

COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU – 69124 – RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
23	18	22

Date de la convocation :

7 septembre 2023

Date d'affichage

7 septembre 2023

N° de la délibération

2023-06-81

Objet de la délibération

Evolution des montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture

SEANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MARMONIER, Maire. **PRÉFECTURE DU RHÔNE**

Présents :

Reçu le **11 OCT. 2023**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ABADIE Nicole, AGUIRRE Pascal, BESSON Sylvain, CARBONE Arcangelo, CONTREAU Christian, CORDIER Arnaud, DUMAS Vincent, ESPINASSE Philippe, GARCIA Michel Ange, GIORDANO Frank, GUILLOT Catherine, GRIMAUD-BAUDRY Corinne, LAGAT Sabrina, LOPEZ Catherine, MARCHAND Jean- Michel, MARMONIER Pierre, VIAILLY Eliane, VISCOGLIOSI Georgio.

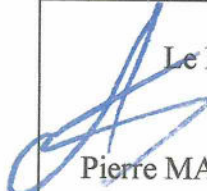
Absents :

GAUTHIER Marina, AUQUIER Sandrine (ayant donné pouvoir à Sabrina LAGAT), COCHE Angeline (ayant donné pouvoir à Nicole ABADIE), REYPE-ALLAROUSSE Marie-Laure (ayant donné pouvoir à Arnaud CORDIER), VIDAL Lionel (ayant donné pouvoir à Catherine LOPEZ).

Secrétaire(s) de séance :

Frank GIORDANO

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Pierre MARMONIER

HORS LA PRESENCE D'ARCANGELO CARBONE

Le Rapporteur expose au Conseil Municipal,

VU l'article L 1331-7 du Code de la santé publique,

VU l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique,

VU la délibération 2012-7-103 portant instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif en date du 3 octobre 2012,

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été instaurée par la loi 2012-354 du 14 mars 2012. Elle s'est substituée à la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE), et est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Le Conseil Municipal de la commune de Colombier Saugnieu a instauré la PAC lors de sa séance du 3 octobre 2012.

La nécessité d'un contrôle des branchements en fin de chantier par la SOGEDO (vérification de la conformité des branchements) représentant une charge supplémentaire pour la collectivité, il est proposé une évolution des montants de la PAC.

1°) Modification du montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles et constructions existantes

Le montant de la PAC, actuellement fixé à 1 000 € par logement, est revalorisé à 1 200 €, qu'il soit individuel ou collectif, avec un maximum de 18 000 €.

Dans le cas des immeubles collectifs, au-delà de 15 logements, le montant maximal est fixé à 18 000 €, répartis au prorata du nombre de logements, afin que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble.

2°) Maintien du montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les propriétaires d'immeubles ou établissements nouveaux ou existants qui produisent des eaux usées provenant « d'usages assimilables à un usage domestique »

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant « d'usages assimilables à un usage domestique » avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière, appelée PAC « Assimilés domestiques », tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de la PAC pour les locaux faisant l'objet d'une exploitation professionnelle (artisanat, industrie, commerce, agricole, soin et prestation de service, professions libérales et assimilées) reste inchangé (4 500 €).

Catégories	Tarifs	Maximum
Maison individuelle nouvelle ou préexistante à la construction du réseau	1 200 €	1 200 €
Bâtiment ou immeuble collectif (plus de 2 logements) ou préexistant à la construction du réseau	1 200 € par logement <i>(Au-delà de 15 logements, montant maximum divisé au prorata du nombre de logements)</i>	18 000 €
Locaux neufs ou préexistants à la construction du réseau faisant l'objet d'une exploitation professionnelle <i>(Artisanat, industrie, commerce, agricole, soin et prestation de service, professions libérales et assimilées)</i> <i>C'est la surface taxable qui est prise en compte</i>	15 € par m ² <i>(de surface taxable)</i>	4 500 €

Il est rappelé que :

- Le fait générateur est le raccordement au réseau
- Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget d'assainissement
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- La participation est non soumise à la TVA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** l'évolution des montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles et existantes et pour les propriétaires d'immeubles ou établissements nouveaux ou existants qui produisent des eaux usées provenant « d'usages assimilables à un usage domestique ».
- **PRECISE** que les nouveaux montants sont applicables à tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, y compris dans le cas où l'autorisation du droit des sols a été délivrée avant la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Pierre MARMONIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.